

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

Autriche – saisie et confiscation d'un film jugé blasphématoire (article 188 du code pénal)

I. EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES DU GOUVERNEMENT

Moyen subsidiaire : soulevé pour la première fois devant la Cour.

Conclusion : forclusion (unanimité).

Moyen principal : association requérante directement touchée par la confiscation – la saisie était une mesure provisoire dont la légalité fut confirmée par la confiscation – les deux sont inséparables – association requérante « victime » tant de la confiscation que de la saisie – la « décision interne définitive » est dès lors celle relative à la confiscation – requête introduite dans le délai de six mois.

Conclusion : rejet (unanimité).

II. ARTICLE 10 DE LA CONVENTION

Non contesté que saisie et confiscation constituaient des « ingérences » dans l'exercice par l'association requérante de sa liberté d'expression.

A. Prescrites par la loi

Aucune preuve que les tribunaux autrichiens auraient mal appliqué le droit interne.

B. But légitime

Protection des droits d'autrui, à savoir le droit pour les citoyens de ne pas être insultés dans leurs convictions religieuses par l'expression publique des vues d'autrui.

C. Nécessaires dans une société démocratique

Rappel des principes essentiels de la jurisprudence de la Cour.

Saisie : compte tenu de l'ampleur de la publicité donnée au film, le public avait une connaissance suffisante de sa nature pour que sa projection ait pu être offensante, bien que l'accès à celle-ci fût soumise au paiement d'un droit d'entrée et à une condition d'âge – les juridictions autrichiennes ont jugé que le film constituait une attaque injurieuse contre la religion catholique romaine, qui est celle de la plus grande partie du public tyrolien, et elles ont estimé que sa valeur artistique ou sa contribution au débat public n'étaient pas suffisantes pour contrebalancer son caractère offensant – autorités nationales mieux placées que le juge international pour apprécier la nécessité de pareille mesure – les autorités autrichiennes n'ont pas excédé leur marge d'appréciation.

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT
OF HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions

Vol. 295

– A –

AFFAIRE OTTO-PREMIINGER-INSTITUT c. AUTRICHE
ARRÊT DU 20 SEPTEMBRE 1994

CASE OF OTTO-PREMIINGER-INSTITUT v. AUSTRIA
JUDGMENT OF 20 SEPTEMBER 1994

– B –

AFFAIRE ORTENBERG c. AUTRICHE
ARRÊT DU 25 NOVEMBRE 1994

CASE OF ORTENBERG v. AUSTRIA
JUDGMENT OF 25 NOVEMBER 1994

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

1995

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

Confiscation : conséquence normale de la saisie en droit autrichien – le même raisonnement s'applique – l'article 10 autorise des confiscations dans l'intérêt public – les autorités nationales n'ont pas excédé leur marge d'appréciation.

Conclusion : non-violation sur les deux points (six voix contre trois).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

7. 12. 1976, Handyside c. Royaume-Uni ; 6. 9. 1978, Klass et autres c. Allemagne ; 24. 5. 1988, Müller et autres c. Suisse ; 26. 10. 1988, Norris c. Irlande ; 7. 7. 1989, Bricmont c. Belgique ; 29. 10. 1992, Open Door et Dublin Well Woman c. Irlande ; 25. 5. 1993, Kokkinakis c. Grèce ; 24. 6. 1993, Papamichalopoulos et autres c. Grèce ; 25. 8. 1993, Chorgherr c. Autriche ; 24. 11. 1993, Informationsverein Lentia et autres c. Autriche